










Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	2018/0248(COD) Procédure terminée
Fonds «Asile et migration» 2021-2027 Modification 2020/0279(COD)	
Sujet 7.10.06 Asile, réfugiés, personnes déplacées; Fonds «Asile, migration et intégration» (AMIF)	
Priorités législatives Cadre financier pluriannuel 2021-2027	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures		26/10/2020
		 FAJON Tanja	
		Rapporteur(e) fictif/fictive	
		 LENAERS Jeroen	
		 OETJEN Jan-Christoph	
		 MARQUARDT Erik	
		 KEMPA Beata	
		 KOFOD Peter	
	Commission au fond précédente		
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures		09/07/2018
		 DALLI Miriam	
	Commission pour avis précédente		
	AFET Affaires étrangères		10/07/2018
		 VISTISEN Anders	
	DEVE Développement		18/07/2018
		 SCHLEIN Eily	
	BUDG Budgets		28/06/2018

Commission pour avis sur la base juridique
pr?c?dente

JURI Affaires juridiques

13/02/2019

Conseil de l'Union européenne
Commission européenne




DG de la Commission

Commissaire

Migration et affaires intérieures

AVRAMOPOULOS Dimitris

Comité économique et social
européen
Comité européen des régions

Evénements clés			
12/06/2018	Publication de la proposition législative	COM(2018)0471	Résumé
02/07/2018	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
19/02/2019	Vote en commission, 1ère lecture		
27/02/2019	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A8-0106/2019	Résumé
12/03/2019	Débat en plénière		
13/03/2019	Résultat du vote au parlement		
13/03/2019	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0175/2019	Résumé
24/09/2019	Ouverture des négociations interinstitutionnelles après 1ère lecture par la commission parlementaire		
09/10/2019	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 72)		
01/03/2021	Approbation en commission du texte accordé aux négociations interinstitutionnelles en 2ème lecture précoce	PE689.777 PE689.775	
17/06/2021	Publication de la position du Conseil	06486/2021	
24/06/2021	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
29/06/2021	Vote en commission, 2ème lecture		
01/07/2021	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A9-0224/2021	
06/07/2021	Débat en plénière		
06/07/2021	Décision du Parlement, 2ème lecture	T9-0326/2021	Résumé

07/07/2021	Signature de l'acte final		
15/07/2021	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2018/0248(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Modification 2020/0279(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 078-p2; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 079-p4; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 079-p2
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen Comité européen des régions
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	LIBE/9/01284

Portail de documentation

Document de base législatif		COM(2018)0471	12/06/2018	EC	Résumé
Document annexé à la procédure		SWD(2018)0347	13/06/2018	EC	
Document annexé à la procédure		SWD(2018)0348	13/06/2018	EC	
Comité des régions: avis		CDR4007/2018	09/10/2018	CofR	
Comité économique et social: avis, rapport		CES3636/2018	17/10/2018	ESC	
Projet de rapport de la commission		PE629.652	31/10/2018	EP	
Avis de la commission	BUDG	PE626.952	22/11/2018	EP	
Amendements déposés en commission		PE632.061	12/12/2018	EP	
Amendements déposés en commission		PE632.027	12/12/2018	EP	
Amendements déposés en commission		PE632.029	12/12/2018	EP	
Avis de la commission	DEVE	PE628.531	20/12/2018	EP	
Avis spécifique	JURI	PE636.054	19/02/2019	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0106/2019	27/02/2019	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0175/2019	13/03/2019	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2019)393	30/04/2019	EC	
Position du Conseil		06486/2/2021	17/06/2021	CSL	
Projet de rapport de la commission		PE692.950	18/06/2021	EP	
Communication de la Commission sur la position du Conseil		COM(2021)0325	21/06/2021	EC	

Recommandation déposée de la commission, 2e lecture	A9-0224/2021	01/07/2021	EP	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture	T9-0326/2021	06/07/2021	EP	Résumé
Projet d'acte final	00056/2021/LEX	07/07/2021	CSL	

Acte final

[Règlement 2021/1147](#)
[JO L 251 15.07.2021, p. 0001](#)

Acte législatif final contenant des dispositions relatives aux actes délégués

Fonds «Asile et migration» 2021-2027

OBJECTIF: établir le Fonds «Asile et migration» pour la période 2021-2027.

ACTE PROPOSÉ: Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE: face à la crise des réfugiés de 2015-2016, le budget de l'Union a joué un rôle déterminant pour la gestion des flux de demandeurs d'asile et de migrants. L'agenda européen en matière de migration adopté en mai 2015 a mis l'accent sur la nécessité de mettre en place une politique commune cohérente afin de rétablir la confiance dans la capacité de l'Union de conjuguer les efforts européens et nationaux pour traiter les questions migratoires.

En octobre 2017, le Conseil européen a réaffirmé la nécessité d'adopter une approche globale de la gestion des flux migratoires, visant à reprendre le contrôle sur les frontières extérieures et à réduire les arrivées irrégulières et le nombre de décès en mer.

Tirant les enseignements du passé, la Commission, dans sa [proposition](#) relative au cadre financier pluriannuel pour la période 2021-2027, a proposé d'augmenter considérablement la part du budget global de l'Union consacrée à la gestion des migrations et des frontières extérieures, en la multipliant par plus de 2,6 dont une hausse du financement alloué aux organismes décentralisés de ce domaine d'action.

Le Fonds «Asile et migration» renouvelé (FAM) devrait s'appuyer sur les résultats et les investissements réalisés avec le soutien des Fonds précédents: le Fonds européen pour les réfugiés, le Fonds européen d'intégration des ressortissants de pays tiers, le Fonds européen pour le retour, et le [Fonds «Asile, migration et intégration»](#) (FAMI) pour la période 2014-2020.

CONTENU: la proposition de règlement - présentée pour une Union à 27 États membres - vise à établir le Fonds «Asile et migration» pour la période 2021-2027. Son champ d'application s'inspire largement du règlement actuel relatif au FAMI, tout en tenant compte de nouvelles évolutions stratégiques et des mandats de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes et de la future Agence de l'Union européenne pour l'asile.

Le Fonds continuerait de soutenir les politiques globales de l'UE dans le domaine de la migration, de l'intégration et du retour, telles que les aides visant à:

- renforcer et développer le régime d'asile européen commun (y compris sa dimension extérieure);
- favoriser la solidarité et le partage des responsabilités entre les États membres, en particulier à l'égard des États les plus touchés par les flux de migrants et de demandeurs d'asile;
- soutenir la migration légale vers les États membres et encourager l'élaboration de stratégies en matière de migration qui soient respectueuses du processus d'intégration des ressortissants de pays tiers;
- soutenir le renforcement des capacités des États membres et promouvoir des stratégies de retour équitables et efficaces ainsi que le développement des partenariats et de la coopération avec les pays tiers.

Soutien aux États membres: l'allocation des fonds aux programmes des États membres se composerait d'un montant fixe de 5 millions EUR et d'un montant attribué selon une clé de répartition prenant en considération les besoins de différents États membres et la pression qui s'exerce sur eux dans les domaines couverts par le fonds.

Les financements seraient répartis sur la base de la pondération suivante: 30% pour l'asile, 30% pour la migration légale et l'intégration, et 40% pour la lutte contre la migration irrégulière, y compris les retours. Un examen à mi-parcours tiendrait compte de pressions nouvelles ou supplémentaires.

Le reste de l'enveloppe de financement globale serait géré par l'intermédiaire du mécanisme thématique, qui fournirait périodiquement des fonds pour des projets présentant une véritable valeur ajoutée européenne, telle que la réinstallation, ou pour répondre à des besoins impérieux et pour faire parvenir des financements d'urgence aux États membres.

Budget proposé: l'enveloppe financière pour la mise en œuvre du Fonds pour la période 2021-2027 serait de 10,41 milliards EUR en prix courants. Les ressources financières seraient utilisées comme suit:

- 6,24 milliards EUR pour les actions de soutien aux États membres dans la gestion de la migration (programmes exécutés en gestion partagée);
- 4,16 milliards EUR pour le mécanisme thématique en vue d'actions d'appui ciblé aux États membres, aux projets de dimension européenne, et permettant de faire face aux besoins urgents.

Fonds «Asile et migration» 2021-2027

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures a adopté le rapport de Miriam DALLI (S&D, MT) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant création du Fonds asile et migration (FAMI).

La commission compétente a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

Objectifs

L'objectif politique du Fonds d'asile, de migration et d'intégration (FAMI) serait de contribuer à la mise en œuvre, au renforcement et au développement de tous les aspects de la politique européenne commune en matière d'asile et de la politique européenne commune en matière d'immigration, conformément au principe de solidarité et de partage équitable des responsabilités, tout en respectant pleinement les obligations de l'Union et des États membres en vertu du droit international et les droits et principes consacrés dans la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

En particulier, il viserait à :

- renforcer et développer les politiques de migration légale aux niveaux européen et national, en fonction des besoins économiques et sociaux des États membres ;
- promouvoir l'intégration et l'inclusion sociale effectives des ressortissants de pays tiers en complémentarité avec les autres fonds de l'UE ;
- contribuer à lutter contre la migration irrégulière et à assurer un retour, une réadmission et une réintégration effectifs, sûrs et dignes dans les pays tiers ;
- assurer la solidarité et le partage équitable des responsabilités entre les États membres, en particulier à l'égard des personnes les plus touchées par les défis migratoires, y compris par une coopération pratique.

Financement

L'enveloppe financière pour l'exécution du Fonds pour la période 2021-2027 serait de **9.204.957.000 EUR aux prix de 2018** (10.415.000.000 EUR aux prix courants). Ce montant serait ventilé comme suit : i) 5.522.974.200 EUR aux prix de 2018 (6.249.000.000 EUR aux prix courants) alloués aux programmes mis en œuvre en gestion partagée ; ii) 3.681.982.800 EUR aux prix de 2018 (4.166.000.000 EUR aux prix courants) alloués au mécanisme thématique en vue d'actions d'appui ciblé aux États membres.

Chaque État membre recevrait, sur la dotation du Fonds, un montant fixe de 10 millions d'EUR (au lieu de 5 millions d'EUR) au début de la période de programmation.

Ressources pour la réinstallation et l'admission pour raisons humanitaires

Le texte amendé stipule que les États membres recevraient tous les deux ans un montant supplémentaire basé sur un montant forfaitaire de 10.000 EUR par personne admise au titre de la réinstallation et de 6.000 EUR par personne admise au titre de programmes humanitaires. Le cas échéant, les États membres pourraient également bénéficier de montants forfaitaires pour les membres de la famille de personnes afin d'assurer l'unité familiale.

Il est proposé que l'État membre responsable de la détermination reçoive le remboursement des frais d'accueil d'un demandeur de protection internationale à compter du moment où la demande est présentée jusqu'au transfert du demandeur vers l'État membre responsable ou jusqu'à ce que l'État membre déterminant assume la responsabilité du demandeur.

Chaque État membre recevrait une somme forfaitaire de 10.000 EUR pour chaque mineur non accompagné bénéficiant d'une protection internationale dans cet État membre, à condition que l'État membre ne puisse prétendre à un paiement forfaitaire pour ce mineur non accompagné dans d'autres circonstances.

Information, communication et publicité

Les bénéficiaires de financements de l'Union devraient promouvoir les actions et leurs résultats en fournissant des informations cohérentes, efficaces et constructives à divers groupes concernés dans les langues adéquates. Pour assurer la visibilité du financement de l'Union, les bénéficiaires devraient faire référence à son origine lorsqu'ils communiquent sur l'action en question. Tout matériel de communication visant les médias et le grand public devrait mettre en avant le logo de l'Union et mentionner explicitement le soutien financier de cette dernière.

La Commission devrait publier des informations sur l'élaboration des programmes annuels et pluriannuels du mécanisme thématique ainsi que la liste des opérations sélectionnées en vue du soutien au titre du mécanisme thématique sur un site internet accessible au public, cette liste devant être mise à jour au moins tous les trois mois.

Assistance d'urgence

La Commission pourrait décider de fournir une aide financière pour répondre à des besoins urgents et spécifiques en cas de situation d'urgence résultant d'un ou de plusieurs des éléments suivants :

- un afflux important ou disproportionné imprévu de ressortissants de pays tiers dans un ou plusieurs États membres, imposant des contraintes lourdes et pressantes sur les infrastructures d'accueil et de rétention, les structures de protection de l'enfance et les régimes et procédures d'asile et de gestion des migrations ;
- la relocalisation volontaire ;
- un afflux important ou disproportionné imprévu de personnes dans des pays tiers où des personnes ayant besoin d'une protection sont susceptibles de se retrouver bloquées en raison d'événements politiques, de conflits ou de catastrophes naturelles, notamment lorsque cette pression risque d'avoir une incidence sur les flux migratoires vers l'UE.

Lorsque cela est nécessaire à la mise en œuvre de l'action, l'aide d'urgence pourrait couvrir des dépenses encourues avant la date de présentation de la demande de subvention ou de la demande d'assistance, mais pas avant le 1^{er} janvier 2021.

Évaluation

Au plus tard le 31 décembre 2024, la Commission présenterait une évaluation à mi-parcours de la mise en œuvre du règlement afin d'examiner l'efficacité, l'efficience, la simplification et la flexibilité du Fonds. Au plus tard le 31 janvier 2030, la Commission procéderait à une évaluation rétrospective.

Rapports annuels sur la performance

Au plus tard le 15 février 2023 et à la même date de chaque année suivante jusqu'en 2031 inclus, les États membres devraient soumettre à la Commission un rapport annuel de performance. Après acceptation, la Commission devrait mettre des résumés des rapports annuels de performance à la disposition du Parlement européen et du Conseil et les publier sur un site internet spécifique.

Fonds «Asile et migration» 2021-2027

Le Parlement européen a adopté par 374 voix pour, 260 contre et 47 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le Fonds «Asile et migration».

La position du Parlement européen arrêtée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire a modifié la proposition de la Commission comme suit :

Fonds d'asile, de migration et d'intégration

L'objectif politique du Fonds serait de contribuer à la mise en œuvre, au renforcement et au développement de tous les aspects de la politique européenne commune en matière d'asile et de la politique européenne commune en matière d'immigration tout en respectant pleinement les obligations de l'Union et des États membres en vertu du droit international et les droits et principes consacrés dans la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

En particulier, il viserait à :

- renforcer et développer les politiques de migration légale aux niveaux européen et national, en fonction des besoins économiques et sociaux des États membres ;
- promouvoir l'intégration et l'inclusion sociale effectives des ressortissants de pays tiers en complémentarité avec les autres fonds de l'UE ;
- contribuer à lutter contre la migration irrégulière et à assurer un retour, une réadmission et une réintégration effectifs, sûrs et dignes dans les pays tiers ;
- assurer la solidarité et le partage équitable des responsabilités entre les États membres, en particulier à l'égard des personnes les plus touchées par les défis migratoires, y compris par une coopération pratique.

Priorités

Dans le cadre du Fonds, des partenariats devraient être conclus avec les autorités locales, les organisations internationales, les organisations de réfugiés et de migrants, les institutions de défense des droits de l'homme ainsi que les partenaires économiques et sociaux.

Lors de la mise en œuvre du Fonds, la priorité devrait être accordée aux actions visant à remédier à la situation des mineurs non accompagnés et isolés par leur identification et leur enregistrement rapides, ainsi qu'aux actions menées dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Les victimes de violences et de torture et notamment de violences sexistes feraient également l'objet d'un soutien particulier. L'égalité hommes-femmes serait encouragée aux différents stades de la mise en œuvre du Fonds.

Financement

L'enveloppe financière pour l'exécution du Fonds pour la période 2021-2027 serait de 9.204.957.000 EUR aux prix de 2018 (10.415.000.000 EUR aux prix courants). Ce montant serait ventilé comme suit : i) 5.522.974.200 EUR aux prix de 2018 (6.249.000.000 EUR aux prix courants) alloués aux programmes mis en œuvre en gestion partagée ; ii) 3.681.982.800 EUR aux prix de 2018 (4.166.000.000 EUR aux prix courants) alloués au mécanisme thématique en vue d'actions d'appui ciblé aux États membres.

Chaque État membre recevrait, sur la dotation du Fonds, un montant fixe de 10 millions d'EUR (au lieu de 5 millions d'EUR) au début de la période de programmation.

Ressources pour la réinstallation et l'admission pour raisons humanitaires

En vertu du texte amendé :

- les États membres recevraient tous les deux ans un montant supplémentaire basé sur un montant forfaitaire de 10.000 EUR par personne admise au titre de la réinstallation et de 6.000 EUR par personne admise au titre de programmes humanitaires. Le cas échéant, les États membres pourraient également bénéficier de montants forfaitaires pour les membres de la famille de personnes afin d'assurer l'unité familiale ;

- chaque État membre recevrait une somme forfaitaire de 10.000 EUR pour chaque mineur non accompagné bénéficiant d'une protection internationale dans cet État membre, à condition que l'État membre ne puisse prétendre à un paiement forfaitaire pour ce mineur non accompagné dans d'autres circonstances.

Il est proposé que l'État membre responsable de la détermination reçoive le remboursement des frais d'accueil d'un demandeur de protection internationale à compter du moment où la demande est présentée jusqu'au transfert du demandeur vers l'État membre responsable ou jusqu'à ce que l'État membre déterminant assume la responsabilité du demandeur.

Aide d'urgence

La Commission pourrait décider de fournir une aide financière pour répondre à des besoins urgents et spécifiques en cas de situation d'urgence résultant d'un ou de plusieurs des éléments suivants :

- un afflux important ou disproportionné imprévu de ressortissants de pays tiers dans un ou plusieurs États membres, imposant des contraintes lourdes et pressantes sur les infrastructures d'accueil et de rétention, les structures de protection de l'enfance et les régimes et procédures d'asile et de gestion des migrations ;

- la relocalisation volontaire ;

- un afflux important ou disproportionné imprévu de personnes dans des pays tiers où des personnes ayant besoin d'une protection sont susceptibles de se retrouver bloquées en raison d'événements politiques, de conflits ou de catastrophes naturelles, notamment lorsque cette pression risque d'avoir une incidence sur les flux migratoires vers l'UE.

Lorsque cela est nécessaire à la mise en œuvre de l'action, l'aide d'urgence pourrait couvrir des dépenses encourues avant la date de présentation de la demande de subvention ou de la demande d'assistance, mais pas avant le 1er janvier 2021.

Information, communication et publicité

Les bénéficiaires de financements de l'Union devraient promouvoir les actions et leurs résultats en fournissant des informations cohérentes, efficaces et constructives à divers groupes concernés dans les langues adéquates. Pour assurer la visibilité du financement de l'Union, les bénéficiaires devraient faire référence à son origine lorsqu'ils communiquent sur l'action en question. Tout matériel de communication visant les médias et le grand public devrait mettre en avant le logo de l'Union et mentionner explicitement le soutien financier de cette dernière.

La Commission devrait mettre en œuvre des actions d'information et de communication concernant la mise en œuvre de l'instrument, ses actions et ses résultats. En particulier, elle devrait publier la liste des opérations sélectionnées en vue d'un soutien au titre du mécanisme thématique sur un site internet accessible au public, cette liste devant être mise à jour au moins tous les trois mois.

Évaluation et rapports de performance annuels

Au plus tard le 31 décembre 2024, la Commission devrait présenter une évaluation à mi-parcours de la mise en œuvre du règlement et procéder à l'évaluation rétrospective du règlement au plus tard le 31 janvier 2030.

Au plus tard le 15 février 2023 et à la même date de chaque année suivante jusqu'en 2031 inclus, les États membres devraient soumettre à la Commission un rapport de performance annuel. Ces rapports seraient publiés sur un site internet spécifique et transmis au Parlement européen et au Conseil.

Fonds «Asile et migration» 2021-2027

Le Parlement européen a adopté une résolution législative approuvant la position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le Fonds «Asile, migration et intégration».

Le règlement proposé établit le Fonds «Asile, migration et intégration» (FAMI) dans le cadre de la rubrique 4 (Migration et gestion des frontières) du cadre financier pluriannuel (CFP) 2021-2027.

Objectifs du Fonds

Le Fonds a pour objectif général de contribuer à la gestion efficace des flux migratoires et à la mise en œuvre, au renforcement et au développement de la politique commune en matière d'asile et de la politique commune en matière d'immigration.

Les objectifs spécifiques du Fonds sont les suivants :

1) renforcer et développer tous les aspects du régime d'asile européen commun, y compris sa dimension extérieure;

2) renforcer et développer la migration légale vers les États membres en fonction de leurs besoins économiques et sociaux, et promouvoir l'intégration et l'inclusion sociale effectives des ressortissants de pays tiers et contribuer à celles-ci;

3) contribuer à la lutte contre la migration irrégulière, favoriser un retour et une réadmission effectifs, sûrs et dans la dignité, et promouvoir une réintégration initiale effective dans les pays tiers et y contribuer;

4) accroître la solidarité et le partage équitable des responsabilités entre les États membres, en particulier à l'égard des États les plus touchés par les difficultés liées à la migration et à l'asile, y compris par une coopération pratique.

Budget

L'enveloppe financière pour l'exécution du Fonds pour la période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2027 est établie à 9.882.000.000 EUR en prix courants et sera utilisée comme suit: a) 6.270.000.000 EUR seront alloués aux programmes des États membres; b) 3.612.000.000 EUR seront alloués au mécanisme thématique qui servira à financer des priorités à forte valeur ajoutée de l'Union ou à répondre à des

besoins urgents conformément aux priorités convenues au niveau de l'Union.

Critères d'allocation des fonds

Au début de la période de programmation, chaque État membre recevra un montant fixe de 8.000.000 EUR provenant du Fonds, à l'exception de Chypre, de Malte et de la Grèce, qui recevront chacun un montant fixe de 28.000.000 EUR.

Le reste des ressources budgétaires seront réparties selon les critères suivants: a) 35% pour l'asile; b) 30% pour la migration légale et l'intégration; c) 35% pour la lutte contre la migration irrégulière, y compris les retours.

En matière de lutte contre la migration irrégulière, y compris les retours, les critères suivants seront pris en considération et pondérés comme suit: 70% proportionnellement au nombre de ressortissants de pays tiers qui font l'objet d'une décision de retour et 30% proportionnellement au nombre de ressortissants de pays tiers ayant effectivement quitté le territoire.

Pourcentages de financement minimaux

Les États membres devront allouer au moins 15% des ressources allouées à leurs programmes à chacun des objectifs spécifiques relatifs au régime d'asile européen commun (RAEC) et à la migration légale, à l'intégration et à l'inclusion sociale.

Il est prévu que 20% des ressources de la dotation initiale au mécanisme thématique seront consacrés à l'objectif spécifique relatif à la solidarité et au partage équitable des responsabilités et que 5% des mêmes ressources cibleront la mise en œuvre des mesures d'intégration par les autorités locales et régionales.

Les États membres pourront sécarter des pourcentages de financement minimaux prévus dans leurs programmes dans des cas dûment justifiés.

Pays tiers et dimension extérieure du Fonds

Le Fonds pourra soutenir des actions menées dans les pays tiers ou concernant ceux-ci qui contribuent à la réalisation des objectifs du Fonds, et à condition qu'elles ne soient pas axées sur le développement, qu'elles soient coordonnées à d'autres actions de l'Union et qu'elles soient compatibles avec les priorités de l'Union et la politique extérieure de l'Union.

Des actions spécifiques concernant la coopération avec les pays tiers et l'aide à la réintégration pourront être soutenues au moyen du mécanisme thématique.

De plus, le règlement prévoit que les pays tiers puissent être associés au Fonds, sous réserve de garanties et d'accords spécifiques.

Réinstallation, admission humanitaire et relocalisation

Les montants forfaitaires à accorder aux États membres se présentent comme suit:

- un montant de 10.000 EUR pour chaque personne admise dans le cadre d'une réinstallation, y compris les membres de sa famille;
- un montant de 6.000 EUR pour chaque personne admise dans le cadre de l'admission humanitaire. Ce montant devra être porté à 8.000 EUR pour les personnes vulnérables. Les membres de leur famille pourront également être éligibles;
- un montant de 10.000 EUR pour chaque demandeur/bénéficiaire d'une protection internationale transféré d'un État membre à un autre, y compris les membres de sa famille.

La Commission pourra ajuster ces montants au moyen d'actes délégués afin de tenir compte des taux d'inflation et de l'évolution de la situation dans les domaines concernés.

Soutien au fonctionnement

Un État membre pourra utiliser jusqu'à 15% du montant alloué à son programme au titre du Fonds en vue de financer le soutien au fonctionnement dans le cadre des objectifs spécifiques du Fonds.

Procédures d'adoption des actes d'exécution

Les programmes de travail relevant du mécanisme thématique devront être adoptés au moyen d'actes d'exécution dans le cadre de la procédure d'examen (avec la «clause d'absence de avis»).